

**DÉCISION DU MAIRE PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR TOUTE
DÉCISION CONCERNANT LA PRÉPARATION, LA PASSATION, L'EXÉCUTION ET LE
REGLEMENT DES MARCHES ET DES ACCORDS-CADRES PASSÉS SELON UNE
PROCEDURE ADAPTÉE**

« Contrat de prestation de location de cars sans chauffeur »

2022 - D - **160**

Monsieur le Maire ;

- **VU** le Code général des collectivités territoriales dont notamment les articles L. 2122-22, alinéa 4 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la Commune ;
- **VU** le Code de la commande publique ;
- **VU** la délibération n° 20.1.2 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 9 juillet 2021 ;
- **VU** l'erreur matérielle relevée dans les considérants de la décision n° 2022-D-146 en date du 2 août 2022 sur la durée du contrat,
- **CONSIDERANT** que pour lever toute ambiguïté sur la durée de contrat, il est nécessaire d'annuler et de remplacer la décision n°2022-D-146 en date du 2 août 2022,
- **CONSIDERANT** la nécessité de trouver un prestataire pour assurer la location de cars sans chauffeur pour la période du 1^{er} février 2022 au 31 août 2022,
- **CONSIDERANT** que ce contrat prend effet du 1^{er} février 2022 au 31 août 2022,
- **CONSIDERANT** que le montant du contrat est de 5 000 euros H.T. maximum sur la durée du contrat,
- **CONSIDERANT** que l'offre de la Société LAMBERT LOCATION, située Route de Nancy à 54840 GRONDEVILLE répond au besoin de la Ville,

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER et de signer le contrat avec la société :

Location de cars sans chauffeur	SAS LAMBERT LOCATION Route de Nancy - 54840 GRONDEVILLE	5 000 euros H.T. maximum pour la durée du contrat
---------------------------------	---	---

Article 2 : PRECISE, également, que le contrat prend effet à compter du 1^{er} février 2022 pour s'achever le 31 août 2022.

Date de publication en ligne le :

Article 3 : INDIQUE que cette décision annule et remplace la décision 2022-D-146 en date du 2 août 2022

Article 4 : DIT que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Article 5 : Dit que la dépense résultant de la présente décision sera imputée au budget de l'exercice considéré.

Fait à Villeneuve Saint Georges, le **12.09.2022**



Le Maire,

Philippe GAUDIN